

CONSTAT D'INFRACTION

Si vous voulez **contester** l'infraction qui vous est reprochée, vous devez transmettre un plaidoyer de non-culpabilité en rapport avec votre constat.

Qui doit enregistrer le plaidoyer de non-culpabilité?

Seule la personne dont le nom figure sur le constat. Dans le cas d'une infraction relative au stationnement, seul le propriétaire ou le locataire à long terme du véhicule décrit sur le constat peut plaider.

Comment faire pour contester un constat?

Détachez la formule de réponse jointe au constat et remplissez tous les champs d'information de la section *Plaidoyer de non-culpabilité*.

- Cocher non coupable et signer;
- Si le défendeur est une personne morale, la formule doit être signée par l'un des ses administrateurs ou autres dirigeants et la qualité du signataire doit être indiquée;
- Inscrire lisiblement, en lettres détachées, votre prénom et nom;
- Remplir les champs liés à votre adresse, surtout si vous avez déménagé depuis la date du constat;
- Compléter l'information sur votre véhicule (selon le modèle de constat reçu);
- Fournir, si nécessaire, les explications à propos de l'infraction qui vous a été reprochée. Ces explications seront analysées et vous serez avisé de la décision qui sera prise.

Délai :

Le plaidoyer doit être transmis dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de signification du constat. Si la cour ne reçoit pas votre plaidoyer, il vous appartiendra de prouver que vous avez accompli ce devoir dans le délai imparti.

Vous pouvez modifier votre plaidoyer en tout temps avant l'instruction. Veuillez cependant noter que des frais supplémentaires prévus par règlement seront exigés.

En personne :

Dans un des bureaux d'arrondissement
À un des comptoirs de la cour municipale

Par courrier :

Cour municipale de la Ville de Montréal
Service à la clientèle
Case postale 11046
Succursale Centre-ville
Montréal (Québec)
Canada H3C 4Y2